

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°52 ARRÊTÉ interministériel du 28 avril 1927 _ relatif à l'application aux colonnes de la loi de 1889 sur la nationalité.

n°52

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
28 avril 1927

Numéro JO
n° 366 du 31/05/1927

Date du numéro
31 mai 1927

VISAS

le ministre des colonies, le garde des sceaux ministre de la justice, Vu le décret du 7 février 1897 déterminant les conditions auxquelles les dispositions de la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité sont applicables aux colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, spécialement l'article G dudit décret disposant ; .. « Si l'intéressé est dans l'impossibilité de se procurer les actes de l'état civil dont la production est exigée par le présent décret, ils sont suppléés par un acte de notoriété dressé dans les formes fixées par arrêté ministériel pris d'accord par le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre justice

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}. — L'acte de notoriété prévu par l'article 9 du décret susvisé du 7 février 1897; sera dressé dans les formes fixées par l'article 71 du code civil. Ce acte devra donc contenir obligatoirement la déclaration faite par trois témoins de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom, profession et domicile du requérant et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus, le lieu et, autant que possible, l'époque de sa naissance et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le président du tribunal de la résidence du requérant et, s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, 1 en sera fait mention. ne ATL. 2. —, Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française et au Bulletin officiel du ministère des le ministre des colonies

leon perrierle garde des sceaux ministre de la justice
luois barthou